

Mandats de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali ; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Réf. : AL MLI 2/2025
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

18 février 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali ; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 55/25, 53/4, 54/3 et 49/10 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des exécutions arbitraires d'au moins dix personnes (six hommes, trois femmes et un enfant de sexe masculin né en 2022) dans le secteur de Dioura (région de Mopti) entre le 02 et le 04 janvier 2025 au cours d'opérations militaires anti-terroristes menées par les forces armées maliennes (FAMa), accompagnées des personnels militaires et de sécurité russes recrutés par le groupe dit « Wagner ». Nous rappelons que par le passé, plusieurs titulaires de mandat ont formulé des recommandations concernant les mesures antiterroristes au Mali et ont encouragé le Gouvernement de votre Excellence à veiller à ce que ces mesures soient conformes au droit international relatif aux droits humains et au droit international humanitaire ([MLI 1/2023](#)).

Selon les informations reçues :

Le 26 juin 2019, le ministère de la Défense du Mali a signé un accord bilatéral de coopération militaire avec le ministère de la Défense de la Fédération de Russie. Depuis cette date, il semble y avoir au Mali une présence croissante de personnels militaires et de sécurité privée ayant des liens avec la Fédération de Russie, y compris le groupe « Wagner » et l'organisation « Africa Corps ».

Le Gouvernement de transition au Mali a déclaré en décembre 2021 que des « formateurs russes » se trouvaient au Mali dans le cadre d'un accord bilatéral avec la Russie.

Depuis le mois de janvier 2022, des sources ont décrit la présence de dizaines d'hommes armés blancs, non francophones, participant à des opérations militaires dans plusieurs régions du Mali au cours desquelles ils auraient commis des violations des droits humains et des atteintes à ces droits ainsi que des violations du droit international humanitaire, y compris des exécutions

extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

Le jeudi 02 janvier 2025 au matin (entre 08h00 et 09h00 du matin), le groupe d'au moins dix personnes (six hommes, trois femmes et un enfant de sexe masculin né en 2022), qui voyageaient à bord d'un pick-up, aurait quitté la ville de Niono (région de Ségou) pour se rendre au camp de réfugiés de Mbera en Mauritanie, où vivait la mère d'une des victimes.

Le même jour entre 12h00 et 12h30, le véhicule transportant les victimes aurait été intercepté par une patrouille des forces armées maliennes (FAMa), accompagnées des personnels militaires et de sécurité russes recrutés par le groupe dit « Wagner ». A partir de ce moment, les victimes auraient cessé de donner de nouvelles à leurs proches.

Le samedi janvier 2025, les corps sans vie des victimes et leur véhicule entièrement calciné auraient été retrouvés dans la localité de Fatissouma, située près de la localité de Dioura (région de Mopti).

Les corps de certaines des victimes auraient été cachées dans un trou rempli de troncs d'arbres, d'autres auraient été enterrées tandis que d'autres auraient été jetées dans un puits par les auteurs présumés des faits.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des faits rapportés, nous exprimons de sérieuses préoccupations quant à la gravité des allégations de violations et d'atteintes aux droits humains et au droit international humanitaire perpétrées par les FAMa, des personnels militaires et de sécurité russes recrutés par le groupe dit « Wagner », et en particulier les allégations d'exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires perpétrées ci-dessus décrites. Nous attirons votre attention sur le fait que les meurtres commis en violation du droit international humanitaire constituent également des violations du droit à la vie en vertu du droit international relatif aux droits humains.

La présence et l'apparente participation active des personnels militaires et de sécurité russes recrutés par le groupe dit « Wagner » dans des opérations militaires et antiterroristes, ainsi que l'impunité dont ils semblent bénéficier, sont particulièrement préoccupantes.

Nous sommes inquiets du manque de transparence concernant le statut, le recrutement, le financement, le déploiement et la coordination présumée entre les FAMa et les personnels militaires et de sécurité russes recrutés par le groupe dit « Wagner » au Mali. En particulier, l'opacité concernant le statut légal de ces agents en tant que participants aux conflits armés et à des opérations anti-terroristes, leurs ordres, leurs règles d'engagement, leurs rôles, ainsi que les mécanismes de commandement et les structures disciplinaires et de reddition des comptes soulèvent de graves préoccupations en matière de responsabilité de respect des droits humains et du droit humanitaire. De plus, cela soulève également des questions en matière de recours juridiques y compris d'enquête et poursuites en cas de violations, et est susceptible d'entraîner des atteintes supplémentaires aux droits humains.

Nous rappelons que les enquêtes sur tous les allégations de violation des droits humains doivent être approfondies, rapides, indépendantes et impartiales et conformes

aux normes internationales, en particulier les principes des Nations Unies pour la prévention efficace des exécutions extra-légales, sommaires et arbitraires et les enquêtes sur ces exécutions, ainsi que le Manuel révisé des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (le Protocole du Minnesota sur l'enquête sur une mort potentiellement illégale (2016)). À cet égard, les titulaires de mandats des procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se tiennent prêts à fournir l'assistance technique nécessaire afin de garantir l'enquête effective sur de tels meurtres potentiellement illégaux, conformément aux normes internationales applicables. Si la responsabilité des FAMA est établie, nous rappelons qu'en vertu du droit international relatif aux droits humains, un État responsable d'une privation arbitraire de la vie est tenu de fournir des recours effectifs, y compris une réparation (article 2(3) du PIDCP et observation générale n°13, paragraphe 16). Le droit à la vie, tel que défini à l'article 6 du PIDCP est « le droit suprême auquel aucune dérogation n'est permise, même dans les situations de conflit armé » (observation générale n°36, par. 2). Ce droit continue de s'appliquer en cas de conflit armé, et les pratiques incompatibles avec le droit international humanitaire, y compris le meurtre de détenus, violent le droit humain à la vie (observation générale n°36, par. 64).

Nous rappelons en outre l'obligation, en vertu du droit international humanitaire, d'enquêter sur les allégations de violations du droit humanitaire, y compris les crimes de guerre, et de poursuivre et punir les auteurs (CICR, règles 151-158 du droit international humanitaire coutumier). Nous soulignons qu'un État partie est responsable des violations commises non seulement par ses propres forces armées, mais aussi par des personnes ou des entités habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique, agissant sur ses instructions ou sous son contrôle (règle 149), et qu'il est tenu de réparer intégralement les pertes ou préjudices causés (règle 150). Nous rappelons que les chefs militaires et les dirigeants civils sont pénalement responsables des crimes de guerre commis par leurs subordonnés s'ils savaient, ou avaient des raisons de savoir, que les subordonnés étaient sur le point de commettre ou commettaient de tels crimes, et n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en leur pouvoir pour empêcher leur commission, ou, si de tels crimes avaient été commis, pour punir les personnes responsables (règle 153).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur les violations des droits humains et atteintes à ces droits ainsi que les violations du droit international humanitaire reportées et les mesures prises ou prévues par le gouvernement de votre Excellence pour y remédier.

3. Veuillez fournir des informations supplémentaires sur toutes enquêtes menées sur les allégations de meurtre et d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et si ces enquêtes ont été menées conformément aux normes décrites dans le Protocole du Minnesota et le droit international humanitaire. Si aucune enquête n'a eu lieu, veuillez en expliquer les raisons.
4. Veuillez fournir des détails spécifiques sur la base légale de la présence au Mali de formateurs militaires russes, y compris des personnels militaires et de sécurité russes recrutés par le groupe dit « Wagner », et sur tout arrangement contractuel existant avec eux.
5. Veuillez fournir toute information supplémentaire sur l'octroi de licences, d'autorisation et sur la vérification des entreprises militaires et de sécurité privées recrutées ou déployées par le Gouvernement de votre Excellence et tout détail sur les mesures concrètes de surveillance des activités des entreprises militaires et agents de sécurité privés russes opérant sur votre territoire et/ou dans sa juridiction. Veuillez également fournir des informations sur les règles opérationnelles établies par le Gouvernement de votre Excellence pour encadrer les actions du personnel militaire russe sur le territoire du Mali, notamment en ce qui concerne le recours à la force, l'arrestation et la détention.
6. Veuillez fournir des précisions sur la participation directe aux hostilités des personnels militaires et de sécurité russes recrutés par le groupe dit « Wagner » au Mali y compris des détails sur les circonstances et la base juridique de leur participation, la chaîne de commandement, les mécanismes de contrôle et de sanction existants en cas de violations du droit humanitaire.
7. Veuillez également indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que toutes les décisions des forces militaires, des services de renseignement et des acteurs de la sécurité, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, fassent l'objet d'un contrôle civil efficace et indépendant, et soient conformes aux obligations internationales du Mali en matière de droits humains.
8. Veuillez préciser les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement de Votre Excellence pour garantir que les entreprises militaires et de sécurité privées opérant sur son territoire et/ou dans sa juridiction exercent une diligence raisonnable efficace en matière de droits humains, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains et le Document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité privées.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Eduardo Gonzalez

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Jovana Jezdimirovic Ranito

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Ben Saul

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents qui sont applicable aux questions soulevées par la situation décrite ci-dessus.

Nous souhaitons rappeler que le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits humains continuent de s'appliquer dans une situation de conflit armé. Nous réitérons en outre l'interdépendance critique et essentielle des droits humains et du droit humanitaire. La République du Mali doit, au minimum, respecter les droits humains fondamentaux reconnus dans le droit international coutumier et est donc dans l'obligation de se conformer à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Conventions de Genève de 1949, et aux règles coutumières du droit international humanitaire identifiées dans l'étude du Comité International de la Croix-Rouge sur les règles du droit international humanitaire coutumier (« Règles coutumières ». Voir : Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier. Volume I : règles (2006)). Les règles du droit international coutumier sont universellement contraignantes à tout moment.

Nous souhaitons en outre nous référer à l'article 6 du PIDCP qui consacre le droit de tout individu à la vie. Ce droit suprême auquel aucune dérogation n'est permise continue de s'appliquer également dans les situations de conflit armé auxquelles les règles du droit humanitaire sont applicables, y compris à la conduite des hostilités (observation général 36 du Comité des droits de l'homme, paragraphe 2). Nous nous référons également à l'alinéa (1)(a) de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui définit les normes minimales que toutes les parties à un conflit armé non international doivent observer en ce qui concerne le traitement et la protection des civils, et interdit catégoriquement les atteintes à la vie et à la personne, en particulier le meurtre sous toutes ses formes.

Nous nous référons également à la Convention relative aux droits de l'enfant, que le Mali a ratifiée le 20 septembre 1990, ainsi qu'à l'article 24 du PIDCP, qui indique que les Etats ont le devoir d'accorder une protection spéciale aux enfants en raison de leur statut de mineur. Se référant au paragraphe 23 de l'observation générale 36 précitée, nous rappelons que l'obligation de protéger le droit à la vie requiert des Etats parties qu'ils prennent des mesures spéciales pour protéger les personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est particulièrement menacée par des menaces spécifiques ou des schémas de violence préexistants, y compris les enfants.

En vertu des règles du droit international humanitaire coutumier, tant le respect du droit inhérent à la vie et son corollaire l'interdiction du meurtre des personnes civiles (règle 89) que le principe de distinction entre les combattants et ceux qui ne participent pas directement aux hostilités (règle 1) sont des règles reconnues comme faisant partie du droit international coutumier, constamment affirmé par les États (Déclaration de Saint-Petersbourg et Règlement de La Haye, article 25) et sont universellement contraignantes en tout temps. Les enfants et les personnes particulièrement vulnérables dans les conflits armés, y compris les mères, ont droit à une protection spéciale en vertu

du droit international humanitaire, et toute action de l'État doit assurer la sécurité de ces groupes (règle 134 de l'Étude du droit international coutumier).

Le droit international relatif aux droits humains exige des États qu'ils mènent des enquêtes approfondies, rapides et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou des faits qui pourraient constituer des crimes de guerre commis par les ressortissants ou leurs forces armées, ou sur leur territoire par un État étranger, ou sur lesquels ils ont juridiction. En outre, les États doivent prendre les mesures appropriées pour traduire les auteurs en justice et offrir un recours effectif aux victimes. Le droit à un recours effectif est également consacré par la DUDH (article 8) et le PIDCP (article 2(3)) et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 7(1)(a)). Ce droit est en outre inscrit dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits humains et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale, chapitre II). Conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (résolution 1989/65 de l'ECOSOC du 24 mai 1989), des enquêtes approfondies, rapides et impartiales doivent être menées sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (principe 9).

Dans ce contexte, nous faisons également référence à la version révisée du Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016)) qui fournit des informations détaillées sur le devoir d'enquêter sur les morts potentiellement illégaux « de manière rapide, efficace et approfondie, avec indépendance, impartialité et transparence ». Nous notons que les enquêteurs et les mécanismes d'enquête doivent être, et être perçus comme étant, indépendants de toute influence indue, y compris « par les auteurs présumés d'une infraction ou par les entités, institutions ou organismes auxquels ils appartiennent » tandis que « les enquêtes concernant de graves violations des droits humains, comme les exécutions extrajudiciaires et la torture, doivent relever de la compétence de tribunaux civils ordinaires » (para. 28). En outre, les autorités doivent « procéder à une enquête aussi rapidement que possible et agir sans retard déraisonnable » (para. 23). Entre autres choses, les enquêtes sur les allégations d'homicides illégaux devraient chercher à déterminer qui a été impliqué dans le décès, et sa responsabilité individuelle, et chercher à identifier tout manquement à prendre des mesures raisonnables qui auraient pu avoir une réelle chance d'empêcher le décès. Elle doit également chercher à identifier les politiques et les défaillances systémiques qui peuvent avoir contribué à un décès, ainsi que les schémas de violations lorsqu'ils existent (paragraphe 25). La récupération des restes humains doit être effectuée sous la supervision d'experts médico-légaux (paragraphe 90) et l'identification doit être effectuée sur la base de méthodes d'identification scientifiquement fiables telles que les empreintes digitales, l'examen dentaire et l'analyse de l'ADN (paragraphe 120). Le fait de ne pas enquêter sur les violations du Pacte et de ne pas traduire en justice les auteurs de ces violations pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du PIDCP (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, paragraphe 15).

En outre, nous tenons à rappeler que l'obligation des États de protéger et de mettre en œuvre les droits humains, tels que le droit à la vie, ne se limite pas à leurs

propres agents et englobe également la protection contre les violations des droits humains et des atteintes à ces droits commises par des tiers, y compris des particuliers, des entreprises ou d'autres entités, ainsi que des agents agissant sous leur autorité. Il s'agit notamment de prendre des mesures positives pour donner effet aux droits humains. Il s'agit notamment de prendre des mesures appropriées pour prévenir, punir, enquêter et traduire les auteurs en justice et réparer les préjudices causés par des auteurs tant étatiques que privés (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, paragraphe 8). Cela a été réaffirmé par le Comité des droits de l'homme, spécifiquement en ce qui concerne le droit à la vie, dans son observation générale 36 (CCPR/C/GC/36, par. 21).

Les obligations préventives des États en ce qui concerne le droit à la vie sont en synergie avec des obligations des États de respecter et de faire respecter les Conventions de Genève, comme le prévoit l'article premier commun. A cette fin, les États sont tenus d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des Conventions de Genève non seulement par leurs organes mais aussi par les particuliers relevant de leur juridiction ainsi que par les autres États et les parties non étatiques.

Nous nous référons aux règles relatives à la conduite des hostilités applicables dans les conflits armés non internationaux, y compris les principes de précaution, de distinction et de proportionnalité, ainsi qu'aux règles relatives à la mise en œuvre et à l'application du droit humanitaire, au devoir d'enquêter et de poursuivre les crimes de guerre, et au devoir de réparer les violations du droit humanitaire (Droit international humanitaire coutumier du CICR, [Règles](#)).

Nous souhaitons en outre référer aux articles 50 de la Convention de Genève I, 51 de la Convention de Genève II, 130 de la Convention de Genève III, et 147 de la Convention de Genève IV qui définissent les infractions graves comme celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, si elles sont commises contre des personnes ou des biens protégés par la Convention notamment l'homicide intentionnel.

L'article 3 Commun aux Conventions de Genève, auquel le Mali a adhéré le 24 mai 1965, dispose que les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. A cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus notamment les atteintes portées à la vie.

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les personnes exécutées ont été enterrées dans ce qui semble être des fosses communes, nous aimerions souligner que le traitement digne des morts est au cœur de tout le droit international relatif aux droits humains et les manquements à cet égard constituent une violation du droit à une vie familiale et même une violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

Nous nous référons également au rapport sur les enquêtes médico-légales sur les décès du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/50/34), qui indique que les États devraient veiller à ce que tous les

décès potentiellement illégaux fassent l'objet d'une enquête, que la personne décédée ait été identifiée ou non, que les enquêtes médico-légales sur les décès comprennent l'obligation d'identifier la personne décédée, comme le prescrit le Protocole du Minnesota, et que les familles endeuillées et les proches doivent être informés en temps utile et de manière appropriée de l'identité de la personne décédée, de l'enquête, de son déroulement et de ses conclusions (paragraphe 84 et 92). Nous nous référons également au rapport du Rapporteur spécial sur les normes relatives aux droits de l'homme et les mesures possibles pour le traitement respectueux et légal des charniers (A/75/384), indiquant que « les États, les parties à un conflit ou les acteurs humanitaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour localiser, signaler, protéger et préserver tous les sites de fosses communes. Il est strictement interdit de dissimuler, d'endommager ou de détruire des fosses communes, et les personnes qui cherchent à découvrir des fosses communes ne doivent pas être inquiétées. De tels actes viendraient porter atteinte au droit des familles et de la société à connaître la vérité sur les circonstances ayant conduit à l'existence des charniers, y compris les exécutions, les disparitions forcées ou les manquements à l'obligation de protéger (paragraphe 88).

L'article 2(3) du PIDCP oblige les États parties à s'engager à offrir un recours effectif à toute personne dont les droits et libertés ont été violés, même si les violations ont été commises par des personnes agissant à titre officiel. Cela exige des États parties qu'ils accordent réparation aux personnes dont les droits reconnus dans le Pacte ont été violés, faute de quoi l'obligation d'offrir un recours effectif n'aura pas été remplie (observation générale n°31, par. 16). La réparation implique généralement une indemnisation appropriée et peut inclure la restitution, la réadaptation et des mesures de satisfaction telles que des excuses publiques, des commémorations publiques, des garanties de non-répétition et des modifications des lois et pratiques pertinentes, ainsi que la traduction en justice des auteurs de violations des droits humains (*infra*) (observation générale n°31, par. 16 ; voir également l'Observation générale n°36, par. 28, sur le droit à la vie en particulier ; Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite 2001, articles 31, 34, 36 et 37). La réparation est exigée non seulement en vertu du droit des traités, mais aussi en vertu du droit international coutumier (A/78/181, par. 2).

Nous souhaitons nous référer également à l'étude globale des réglementations nationales des sociétés militaires et de sécurité privée publiée par the Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires (A/HRC/36/47) ; et au rapport du Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires des activités liées au mercenariat (A/75/259).

Enfin, nous rappelons également au Gouvernement de votre Excellence que de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme affirment que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent doit respecter les obligations des États en vertu du droit international, y compris le droit international relatif aux droits humains et le droit humanitaire. Nous rappelons que la protection des droits humains doit être au cœur de toute stratégie antiterroriste efficace et que l'ONU dans son ensemble s'est désormais formellement engagée à intégrer la protection des droits humains dans toutes ses initiatives antiterroristes. Comme l'a noté l'Assemblée générale dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, les mesures antiterroristes efficaces et la protection des droits humains ne sont pas des objectifs contradictoires, mais complémentaires et se renforcent mutuellement (A/RES/60/288, pp. 9-10).